



**Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton de Thourotte  
Commune de LASSIGNY**

**ARRETE MUNICIPAL n°105  
CODE DE LA ROUTE**

Instauration d'un Stop sur le Chemin Rural Plessis de Roye pour aller sur la RD n°64.

Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 415.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marque sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Considérant** que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime de priorité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour du Chemin Rural Plessis de Roye et de la RD n°64, la circulation est réglemantée comme suit : les usagers circulant sur le Chemin Rural Plessis de Roye devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la RD n°64, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : Cette nouvelle réglementation sera matérialisé par un panneau '**Arrêt à l'intersection**' stop (AB4) ainsi qu'un marquage au sol matérialisé par une bande blanche.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglemantaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le

Fait à Lassigny, le 21/08/2020



Le Maire, Laurent MAROT

SOUS-PREFECTURE

25 AOUT 2020

DE COMPIEGNE (OISE)